

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°104/2026
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
Travaux de création d'une poutre de rive béton - Route de Lorigny

LE MAIRE DE VALLOIRE-SUR-CISSE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6;

Vu le Code de la route ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8e partie relative à la signalisation temporaire ;

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation présentée par la société EUROVIA Centre Loire Blois, représentée par M. Tanguy FRANÇOIS, en date du 28 juillet 2026, relative à des travaux de création d'une poutre de rive béton sur la Route de Lorigny à Valloire-sur-Cisse ;

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public routier par EUROVIA Centre Loire Blois ;
- de réglementer temporairement la circulation sur la Route de Lorigny, à Valloire-sur-Cisse.

Article 2 – Nature des travaux

L'entreprise EUROVIA Centre Loire Blois est autorisée à réaliser des travaux de création d'une poutre de rive béton sur le domaine public communal.

Article 3 – Réglementation temporaire de la circulation

Pendant toute la durée du chantier, **la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la Route de Lorigny, au droit des travaux.**

Une déviation des poids lourds sera mise en place par la rue de Varanne, la rue de la Fontaine, la rue du Bourg puis la rue de Beaujour.

Une déviation des véhicules légers sera mise en place par la rue du Bouillard puis la rue de Beaujour.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 4 – Durée des travaux

Les travaux sont autorisés à compter du 3 août 2026, pour une durée maximale de 21 jours calendaires.

Toute prolongation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5 – Signalisation

L'entreprise EUROVIA Centre Loire Blois est entièrement responsable :

- de la mise en place ;
- du maintien ;
- de l'adaptation ;
- du retrait de l'ensemble de la signalisation temporaire.

La signalisation du chantier ainsi que les itinéraires de déviation devront être mis en place avant la fermeture effective de la Route de Lorigny et maintenus pendant toute la durée des travaux, conformément aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8e partie.

Tout défaut ou toute insuffisance de signalisation pourra entraîner la suspension immédiate du présent arrêté jusqu'à la mise en conformité du dispositif, sans préjudice des responsabilités encourues par l'entreprise.

Article 6 – Remise en état

À l'issue des travaux, l'entreprise devra remettre en parfait état la chaussée, les accotements ainsi que toutes les dépendances de la voirie qui auraient été dégradées.

Toute dégradation constatée entraînera la réalisation des réparations aux frais de l'entreprise.

Article 7 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

Les services techniques communaux, la Police municipale ainsi que l'entreprise EUROVIA Centre Loire Blois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valloire-sur-Cisse, le 31 juillet 2026

Pour le Maire empêché,

L'Adjointe,



Patricia GACOIN